

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2292/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 10/07/2018

Affaire

La Société des Transports
Abidjanais dite SOTRA

(Me Josiane KOFFI-BREDOU)

Contre

La société CLEAN BOR-CI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction arbitrale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Met les dépens à la charge de la société CLEAN BOR-CI.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 10 Juillet 2018, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Messieurs ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société des Transports Abidjanais dite SOTRA, société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 3.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Vridi, Rue des pêcheurs, zone portuaire, 01 BP 2009 Abidjan 01, Tél : (225) 21 75 71 00 / Fax : (225) 21 25 97 21, prise en la personne de Monsieur **MEITE BOUAKE**, son Directeur Général, domicilié ès-qualité au susdit siège social ;

Lesquels ont élu domicile en l'étude de Maître Josiane KOFFI-BREDOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, Immeuble SCIA n°9, angle 31 boulevard de la République, Tél : 20 22 85 40- Fax : 20 22 94 93 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société CLEAN BOR-CI, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 100.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° CI-ABJ-2001-B-262701, dont le siège social est à Abidjan Treichville Zone 3, rue Des Carrossiers, 18 BP 120 Abidjan 18, Tél : 21 35 48 64/65, Fax : 21 35 48 67, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **KOUADIO Gnahoré Jacques**, Gérant, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 Juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03/07/ 2018 pour comparution des parties ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 13 Juin 2018, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1677/2018 rendue le 28 Mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 05 Juin 2018, et a assigné la société CLEAN BOR-CI à comparaître devant le tribunal de ce siège le 25 Juin 2018 à l'effet d'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Constater l'existence de la clause d'arbitrage insérée dans le contrat de ramassage d'ordures attribuant le règlement de tout litige à la CCJA, selon la procédure d'arbitrage ;
- Dire et juger qu'en vertu de cette clause d'arbitrage, compétence exclusive a été attribuée à la CCJA de régler tout différend né ou à naître entre les parties ;
- Dire et juger que la Juridiction présidentielle du tribunal de ce siège est incompétent pour délivrer l'ordonnance querellée ;
- Renvoyer les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Au soutien de son opposition, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA expose qu'elle a confié à la société CLEAN BOR-CI le

ramassage de ses ordures dans les meilleures conditions d'hygiène et d'efficacité, suivant contrat passé le 14 Août 2006 ;

Elle indique que pour la prévention et le règlement des différends entre les parties, ledit contrat prévoit en son article 16 alinéa 1^{er} que : « *Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à toutes les difficultés qui pourraient naître de l'interprétation et de l'application de la présente convention* » ;

Elle ajoute que l'alinéa 3 de ce même article dispose qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation préalable qui est obligatoire, les parties conviennent de régler définitivement leurs différends par voie d'arbitrage selon la procédure d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Par ailleurs, les parties au contrat ayant entendu déférer leur litige à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage par la voie de l'arbitrage, la société CLEAN BOR-CI, ne pouvait poursuivre le recouvrement de sa créance née à l'occasion du contrat susvisé, devant la Juridiction Présidentielle du tribunal de ce siège ;

Aussi, sollicite-t-elle la rétractation de l'ordonnance pour incompetence de la juridiction Présidentielle du tribunal de ce siège ;

La société CLEAN BOR-CI n'a pas conclu ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation

des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence tirée de la clause compromissoire

La Société des Transports Abidjanais dite SOTRA soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que la convention liant les parties comporte une clause compromissoire ;

L'article 16 du contrat liant les parties stipule que « *«Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à toutes les difficultés qui pourraient naître de l'interprétation et de l'application de la présente convention ;*

En cas d'échec de la procédure de conciliation préalable qui est obligatoire, les parties conviennent de régler définitivement leurs différends par voie d'arbitrage selon la procédure d'Arbitrage de la Cour de justice et d'Arbitrage de l'OHADA »;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dans le cadre du traité OHADA, « *Lorsqu'un litige, dont un Tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.*

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

En tout état de cause, la juridiction étatique saisie ne peut relever d'office son incompétence » ;

En l'espèce, les parties ont, conformément à l'article 16 de leur contrat, choisi la voie de l'arbitrage pour le règlement de leurs litiges ;

La Société des Transports Abidjanais dite SOTRA se prévalant de cette clause compromissoire insérée dans le contrat à l'origine du

litige, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit de la juridiction arbitrale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Sur les dépens

La société CLEAN BOR-CI succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction arbitrale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Met les dépens à la charge de la société CLEAN BOR-CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

1100 949853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....
REGISTRE A.E.J Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

18000